



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 18 NOV. 2010

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2010.418

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE
Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.446
du 12 octobre 2007

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-446 du 12 octobre 2007 autorisant la société FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE à exploiter une unité de production de pièces métalliques de sièges automobiles ;

VU le courrier adressé par la société FAURECIA au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 15 juin 2010, par lequel cette entreprise a déclaré ne plus détenir aucun transformateur électrique contenant des PCB et PCT sur l'ensemble de son site de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU la transmission préfectorale en date du 23 juin 2010 relative au remplacement du transformateur pollué aux PCB de la société FAURECIA située à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la société FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE ne détient plus d'appareils contenant des PCB et PCT, soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1180-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FAURECIA a produit les bordaux de suivi et d'élimination de ces déchets et a certifié de l'absence de pollution des sols aux emplacements occupés par lesdits appareils ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE ne relèvent plus de la rubrique 1180-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations exploitées par la société FAURECIA sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-446 du 12 octobre 2007 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	P = 1200 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs) par voie électrolytique ou chimique	Volume total des cuves de traitement : 24 m ³	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Procédé au trempé V _{équivalent} : 17,5 m ³	A
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2x75 kW 1x120 kW	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume maximal < 300 tonnes	NC

1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	Quantité totale : 5 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité totale : 4 tonnes	NC
2910.a	Installation de combustion au gaz naturel	P_{total} : 1,4 MW	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	P_{maxi} : 40 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration

C : Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2:

Les prescriptions fixées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-446 du 12 octobre 2007 et relatives aux appareils contenant des PCB/PCT sont abrogées.

Article 2: Information des tiers

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 4: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 5: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de VILLERS-LA-MONTAGNE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à:

- M. le directeur de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES

et dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE